

Membres en exercice	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0

## COMMUNE DE MARVAL Haute-Vienne

Séance du Conseil Municipal  
du 28 novembre 2025

Délibération n° 78/2025

portant sur l'adoption du tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier de 2026.

Le Conseil Municipal de MARVAL s'est réuni à la Mairie le 28 novembre 2025 à 10h00, selon convocation en date du 21 novembre 2025, sous la présidence de Pierre HACHIN, Maire, Jérôme SUET étant secrétaire de séance.

Présents : Dominique BERTRAND – Léa BLANC – Sylvain CASSORE – Pierre HACHIN – Edith LEGER – Marie LINET – Pierre MANDON – Renée PIRONNET – Carole RELLAND – Jérôme SUET.

Absente excusée : Rachel HAAG donne pouvoir à Edith LEGER

Monsieur le Maire rappelle que sont redevables de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif les communes et les établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées qui :

- Sont maîtres d'ouvrage d'au moins une station d'épuration
- Collectent des eaux usées mais ne disposent d'aucune station d'épuration, les eaux usées collectées étant transportées et traitées par une autre commune ou établissement public dans le cadre d'une convention de déversement (et non d'un transfert de compétence auquel cas, c'est ce dernier qui est redevable).

Si la collectivité a plusieurs stations d'épuration (et donc relève de plusieurs systèmes d'assainissement collectif, conformément à l'article D213-48-35-2 du Code de l'environnement), elle peut opter pour :

- Un unique supplément de prix, applicable à tous ses usagers de l'assainissement collectif, calculé à partir du coefficient de modulation global estimé  
OU
- des suppléments de prix, par systèmes d'assainissement, applicables aux usagers de l'assainissement collectif raccordé au même système d'assainissement, calculés individuellement à partir des coefficients de modulation estimés pour chaque système d'assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Adour Garonne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Adour Garonne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,500.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide de fixer à 0,500 € HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Fait à MARVAL, le 9 décembre 2025

Jérôme SUET,  
Secrétaire de séance

Pierre HACHIN  
Maire

